

II. — *Une Commission composées de quatre membres, nommés par les Gouvernements signataires de la présente Décision, sera chargée, dans le plus bref délai, de tracer sur le terrain la ligne-frontière Nord et Nord-Est de l'Albanie, dans les conditions indiquées ci-après.*

III. — *A l'effet d'assurer les relations de bon voisinage entre les Etats situés de part et d'autre de la ligne-frontière à tracer, ladite Commission devra tenir compte, autant que possible, des limites administratives et des intérêts économique locaux. Elle devra, notamment, rectifier le tracé arrêté en 1913 par la Conférence des Ambassadeurs de Londres:*

a) *Dans la région au Nord-Est de Scutari, de manière, tout en assurant la protection de cette ville, à assurer les débouchés et la protection de Podgoritza et à faire garantir aux populations albanaises voisines le libre passage à travers cette région avec leur bétail, leurs meubles et leurs effets:*

b) *Dans la région à l'Ouest, et au Sud de Prizren, de manière à laisser au terri-*

---

*liées et associées ont presque résolu la question qui leur a été soumise.*

*Recommande à l'Albanie d'accepter d'ores et déjà la décision émanant des principales Puissances alliées et associées ».*